

Conseils de prud'hommes

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme – Droit d'obtenir une décision judiciaire dans un délai raisonnable – Prescription ne s'appliquant pas aux demandes tendant à la révision d'un procès – Toutefois conflits du travail devant être résolus avec une célérité particulière – En l'occurrence, procédure d'appel et de cassation ayant durée plus de deux ans – Violation de l'article 6 § 1.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
(2^e Sect.)

8 avril 2003

J. contre France

(...)

La requérante se plaint de la durée de la procédure prud'homale. Elle invoque l'article 6, § 1 de la Convention ainsi libellé en ses dispositions pertinentes : (...)

A titre préliminaire, la Cour rappelle sa jurisprudence, selon laquelle l'article 6 de la Convention est inapplicable à une procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'un procès. En l'espèce, la procédure par laquelle la requérante a sollicité la révision de l'arrêt de la Cour d'appel ne saurait donc être prise en compte dans le calcul du délai raisonnable au sens de l'article 6, § 1 de la Convention ; (...)

La Cour rappelle qu'il incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable. Tel est d'autant plus le cas en matière de conflits du travail qui, portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne, doivent être

résolus avec une célérité toute particulière. Il s'agit en l'espèce d'une procédure par laquelle la requérante contestait son licenciement, et l'enjeu du litige exigeait donc une célérité des juridictions internes.

La Cour relève ce qui suit : le Gouvernement admet que la durée de la procédure devant la Cour d'appel était longue. En outre, au jour du dépôt de ses observations, le Gouvernement qualifiait de longue la procédure devant la Cour de cassation qui avait duré deux ans sans que la conseiller rapporteur ait été désigné ; par la suite, la procédure devant la Cour de cassation a encore duré plus de six mois et demi avant que l'arrêt soit rendu, portant la durée totale devant cette juridiction à plus de deux ans et demi.

(...)

Partant, il y a eu violation de l'article 6, § 1 de la Convention.

(...)

NOTE. – Les justiciables des Conseil du prud'hommes peuvent se retourner contre l'État français en se plaignant de la longueur excessive d'une procédure engagée pour faire reconnaître leurs droits.

Tel était le cas en l'occurrence.

La décision illustre les principes mis en œuvre par la Cour européenne dans l'application de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle indique que cet article est inapplicable aux procédures tendant à la révision d'un procès.

Mais elle précise qu'en tout état de cause les conflits du travail doivent être réglés avec une célérité particulière en raison « *de leur importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne* ».

Elle confirme à cet égard sa jurisprudence antérieure (Opersheim contre Autriche 28 juin 1990 série A n° 179 - Delgado contre France, 14 novembre 2000, Dalloz 2001.II 2787, note Marguénaud et Mouly).

Une même exigence de diligence particulière est requise en matière de sécurité sociale (CEDH 8 avr. 2003 Morie c/ France req n° 45096/99, RJS 2003 p. 653 n. F. Kessler ; le texte intégral des arrêts est disponible sur le site internet de la Cour : www.echr.coe.int).